

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00844

Numéro SIREN : 353 057 276

Nom ou dénomination : EURO TRANSMISSIONS

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 19366

EURO TRANSMISSIONS
Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 686 020,00 Euros
Z.I. de la Marinière – 22 rue Gutenberg
91070 BONDOUFLE
353 057 276 R.C.S. EVRY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 Janvier 2023

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille vingt trois
Le 20 Janvier,
A 18 heures.

Les Actionnaires de la société EURO TRANSMISSIONS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration conformément aux statuts.

Chaque actionnaire a été convoqué par courrier.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginé par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Emmanuel BROC préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Emmanuel BROC et Monsieur Jérôme BROC les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Florent BROC est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1687 actions, soit plus du quart du capital social.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met à la disposition des Actionnaires :

- la feuille de présence de l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies et les récépissés postaux d'envoi recommandé des lettres de convocation adressées aux Actionnaires ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration

Il précise que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été communiqués aux Actionnaires, conformément aux dispositions statutaires. L'Assemblée Générale lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Modification de la limite d'Age des administrateurs et dirigeants.
- Modification corrélative des statuts.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Après délibération et plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de **déroger aux dispositions du code de commerce en son article L225-19 , et d'autoriser les administrateurs ou dirigeants à exercer leurs fonctions jusqu'à l'Age de 80 ans .**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 13-1 et 14 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Par dérogation à l'Article L225-19 du code de commerce, le nombre d'administrateur ayant plus de 80 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

*Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de **80** ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.*

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

1 – Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

*Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de **80** ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la nomination d'un nouveau directeur général.*

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office

!

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

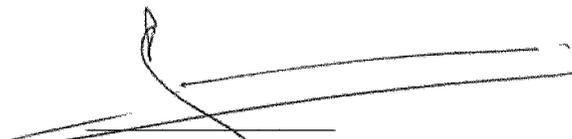
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par chacun des Associés.



Emmanuel BROC

Président du Conseil d'administration



Florent BROC

Secrétaire

Jérôme BROC



Scrutateurs

Claude BROC



EURO TRANSMISSIONS

SA au capital social de 438 040 €

RCS EVRY B 353 057 276

Z.I. La Marinière

22 rue Gutenberg

91070 BONDOUFLE

STATUTS

Copie certifiée conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : « EURO – TRANSMISSIONS ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'achat, la vente directe ou indirecte de pièces, ensembles ou sous-ensembles destinés à la fabrication, la réparation et l'installation d'équipements participant d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou encore de prestations de service.
- la prise de participation, dans des sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire au sien et la cession de celles-ci.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BONDOUFLE (Essonne), 22 rue Gutenberg, Z.I. de la Marinière.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 14 Juin 1991 et d'une délibération du Conseil d'Administration du 26 Juin 1991, le capital social a été porté à la somme de 3.250.000 Francs par apports en numéraire d'une somme de 3.000.000 de Francs.

Aux termes de délibérations du Conseil d'Administration en date des 19 Février 1993 et 27 Avril 1993, le capital social a été porté à la somme de 4.500.000 Frs par apports en numéraire d'une somme de 1.250.000 Frs.

L'expression en euros du capital social de 4 500 000 F au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de la conversion ressortant à 686 020,58 €, l'assemblée générale mixte des actionnaires du 28 juin 2002 a décidé d'arrondir le montant global du capital à 686 020 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2008, le capital social a été réduit de 686 020 Euros à 423 000 Euros, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice 2007 dûment approuvés, par réduction de la valeur nominale des 1 800 actions formant le capital social de 381,12 Euros à 235 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2008, le Capital social a été porté à la somme de 423 000 Euros par réduction de capital d'une somme de 263 020 Euros.

Aux termes d'une délégation de compétence accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2008 et d'une délibération du Conseil d'administration du 16 décembre 2008, le capital social a été porté à la somme de 438 040 Euros par apport en numéraire d'une somme de 15 040 Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 438 040 Euros.

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1 864) actions d'une seule catégorie de 235 Euros (deux cent trente cinq six Euros) chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction de nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'il ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en

vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Par dérogation à l'**Article L225-19 du code de commerce**, le nombre d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ayant plus de 80 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

13.2 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

S'il est décidé que les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence, un règlement intérieur sera annexé aux présents statuts pour déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation de ces réunions.

13.3 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement, ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions légales.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le

Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

1 – Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunications permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions.

Il est subordonné :

à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société pour les propriétaires d'actions nominatives,

au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire et constatant la disponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire 5 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les 2 membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} JUILLET et finit le 30 JUIN.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs a été déposée à la Banque WORMS, Agence de REIMS, Place Royale, qui a délivré, à la date du 8 janvier 1990, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 20 – IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS (Article 87 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et 55 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967)

- Monsieur Roland CALSAC
demeurant à REIMS (Marne) 58 rue Libergier
époux de Madame Régine Hélène BAUCHET
né à SAINT MARTIN VAL MEROUX (Cantal) le 10 octobre 1949

mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat établi par Maître RAUCHER, notaire à SAINT MARTIN D'ABLOIS, le 3 décembre 1974

- Madame Catherine GIRAULT
demeurant à AMILLY (Loiret), 236 rue du Prieuré
épouse de Monsieur Xavier BROC

nés : Madame à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis) le 3 mai 1961
Monsieur à TUNIS le 21 décembre 1951

mariés sous le régime légal de la communauté.

- Monsieur Xavier BROC
demeurant à AMILLY (Loiret), 236 rue du Prieuré
époux de Madame Catherine GIRAULT

nés : Monsieur à TUNIS le 21 décembre 1951
Madame à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis) le 3 mai 1961

mariés sous le régime légal de la communauté.

- Monsieur Emmanuel BROC
demeurant à REIMS (Marne) 14 rue des Templiers
époux de Madame Claude BOREAU

nés : Monsieur à TUNIS le 19 janvier 1947
Madame à VANNES (Morbihan) le 18 août 1946

mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Robert BLANC, Notaire à PARIS, le 20 juin 1969.

- Madame Claude BOREAU
demeurant à REIMS (Marne) 14 rue des Templiers
épouse de Monsieur Emmanuel BROC

nés : Madame à VANNES (Morbihan) le 18 août 1946
Monsieur à TUNIS le 19 janvier 1947

mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Robert BLANC, Notaire à PARIS, le 20 juin 1969.

- Monsieur Bernard PIERLOT
demeurant à REIMS (Marne) 98 rue Ponsardin
né à EPERNAY (Marne) le 7 février 1936

- Monsieur Daniel BARNIER
demeurant à REIMS (Marne) 7 rue du Jard
époux de Madame Marie Josiane BRUN

nés : Monsieur à ROCHE LA MOLIERE (Loire) le 13 mars 1948
Madame au CHAMBON FEUGEROLLES (Loire) le 18 mai 1948

mariés sous le régime légal de la communauté.